

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant le mode de publication des postes vacants d'instituteurs et les modalités de classement en vue de la nomination aux postes vacants d'instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

Par dépêche du 15 mars 2001, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon ce dernier, l'avant-projet se propose de déterminer le mode de publication des postes vacants d'instituteurs et les modalités de classement en vue de la nomination aux postes vacants d'instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

En raison des textes de nature différente auxquels il y a lieu de se référer, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue la volonté du Gouvernement de proposer "*un texte unique qui constitue un dispositif univoque pour tous les enseignants et leurs employeurs*". L'avant-projet contient également des dispositions qui précisent certains passages concernant le remplacement des instituteurs.

Tout en approuvant globalement les dispositions tendant à fixer un rang de priorité à respecter par les conseils communaux en cas de candidats qui ne remplissent pas les conditions de nomination à un poste d'instituteur, la Chambre voudrait cependant formuler les quelques remarques qui suivent.

Article 6

En ce qui concerne les pièces à joindre aux demandes de candidatures, la Chambre propose d'amender le point 4 comme suit:

"une déclaration, certifiée exacte par l'administration communale ou le Ministère de l'Education Nationale, concernant leurs années de service auprès d'une ou de plusieurs écoles".

Article 10

Quant aux priorités prévues à l'article 10, et afin de favoriser la nomination d'instituteurs, la Chambre estime que la "*priorité 2*" pour les détenteurs du diplôme d'instituteur ayant réussi aux épreuves préliminaires de l'examen-concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur devrait être suivie d'une "*priorité 3*" pour les détenteurs du certificat de qualification. Il s'ensuit que l'avant-dernier alinéa de l'article 10 devrait avoir la teneur suivante:

"Pour les priorités 1, 2 et 3, l'inspecteur établit une liste alphabétique des candidats."

Article 14

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de distinguer entre un instituteur breveté et un candidat détenteur de l'attestation délivrée par le Collège des Inspecteurs à la suite de la réussite à un stage de trois semaines, au cas où un remplacement temporaire s'impose pour une durée d'une année scolaire entière tel que prévu à l'article 14.

La Chambre estime que, dans tous les cas de figure, l'instituteur breveté devra profiter d'une priorité par rapport à un candidat ne remplissant pas ces conditions d'études.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 5 avril 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG